

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 83-1644

RE: Amendement au règlement
76-1155 - Règlement concer-
nant la pollution des cours
d'eau.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 septembre 1983 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Me Pierre Bernier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:

~~Maurice Lortie,~~
~~Michel Renauld,~~
~~Marcel Dion,~~
Jean Bégin,
Jacques Caron,
Roger Lefebvre,
~~Francine Corbin,~~
André Gignac,
~~Glaude Hamel,~~
Joscelyn Roy,
Jacques Roy,
Léonard Lamy, *Président*
~~Lawrence Pageau,~~
Pierre Marier,
Jean-Pierre Bouchard.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 83/2053 a été dû-
ment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- L'article 14.3 du règlement 76-1155 est modifié
en y ajoutant l'article 14.3.1, savoir:

ARTICLE 14.3.1:

Tout propriétaire ou occupant de bâtiments ou de terrains, adjacents aux rivières, criques, étangs, lacs ou cours d'eaux municipaux, doit y enlever tous les déchets et autres matières nuisibles s'y trouvant.

Tel propriétaire ou occupant qui néglige de se conformer au présent article est passible de sanctions prévues à l'article 14.6.

Le Directeur du service d'urbanisme & construction est autorisé à enlever lesdits déchets ou autres matières nuisibles aux frais du propriétaire ou de l'occupant, lorsque ce dernier fait défaut de les enlever après avoir été dûment mis en demeure à cet effet.

2e- L'article 14.6 du règlement 76-1155, est remplacé par le suivant:

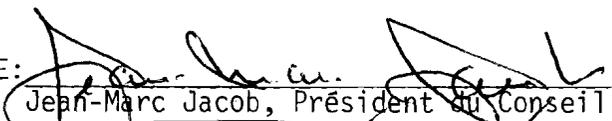
ARTICLE 14.6:

Toute contravention à l'article 14.3 ou à l'article 14.3.1 du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50,00\$), et d'au plus trois cent dollars (300,00\$). A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, ou dans le délai fixé par le Juge, ce dernier peut ordonner la saisie des biens du contrevenant ou son incarcération pour une durée établie conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q. c. P-15). Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et, dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 134 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

4e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1644-1-2491)

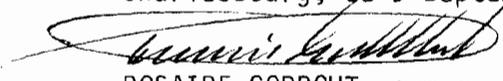
AMENDEMENT AU REGLEMENT 76-1155 CONCERNANT LA POLLUTION DES COURS D'EAU

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 6 septembre 1983 a adopté le règlement 83-1644 concernant un amendement au règlement 76-1155 relativement à la pollution des cours d'eau;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique tenue le 6 septembre 1983 à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 9 septembre 1983:


ROSAIRE GOMBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1644-2-2492)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, faisant l'objet d'un amendement au règlement 76-1155;

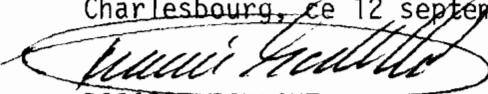
2e- QUE le règlement 83-1644 amende le règlement de construction 76-1155 plus précisément la pollution des cours d'eau, et plus spécifiquement détaillé dans le règlement;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précitées, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la révision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de révision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg le 27 septembre 1983.

Charlesbourg, ce 12 septembre 1983:


ROSAIRE GOUBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1644-3-2493)

AUX ELECTEURS MUNICIPAUX PROPRIETAIRES D'IMMEUBLE IMPOSABLE INSCRIT LE 6 SEPTEMBRE 1983, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 septembre 1983, ce Conseil a adopté le règlement 83-1644 amendant le règlement 76-1155 plus spécialement la pollution des cours d'eau;

2e- QUE les électeurs propriétaires ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 6 septembre 1983, sont habiles à voter sur ce règlement et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, qu'il fasse l'objet d'un scrutin secret;

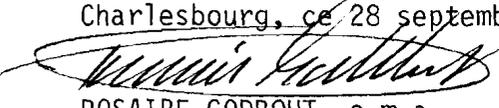
3e- QU'à cette fin, un registre permettant l'enregistrement des personnes habiles à voter sera accessible au bureau du Greffier à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 4 et 5 octobre 1983;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 83-1644 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500, et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le soussigné fera lecture du certificat requis par la Loi, donnant le résultat du registre, le 5 octobre 1983 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil Municipal.

Charlesbourg, ce 28 septembre 1983:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1644-4-2494)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

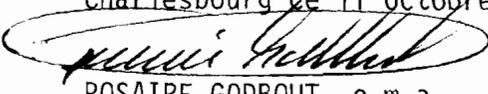
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 83-1644 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 4 et 5 octobre 1983 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de construction 76-1155 plus spécialement en ce qui concerne la pollution des cours d'eau;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau;

4e- QUE le règlement 83-1644 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg ce 11 octobre 1983:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

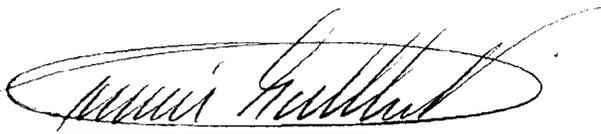
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1644-1-2491, 1644-2-2492,
1644-3-2493, 1644-4-2494

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 83-1644 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 9 septembre 1983 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 12 septembre 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 28 septembre 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 11 octobre 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 28 février 1984



ROSARE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 83-1644.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 6 septembre 1983, a adopté le règlement
no 83-1644 concernant: Amendement au règlement 76-1155 plus spéciale-
ment la pollution des cours d'eau.

L'avis public no 1644-3-2493 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 83-1644 a été publié
le 28 septembre 1983 conformément à la Loi.

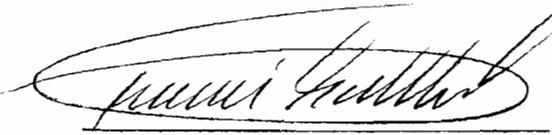
La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 83-1644 a été tenue les 4 et
5 octobre 1983 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 28 février 1984.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 83-1644

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier
de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et sui-
vants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité
les 4 et 5 octobre 1983.

Que le nombre de personnes habiles à vo-
ter sur le règlement no 83-1644 est de 17,814.

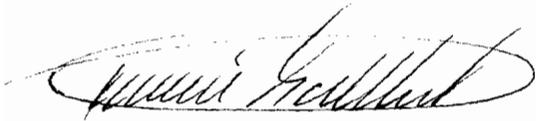
Que le nombre de signature des personnes
habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scru-
tin sur le règlement no 83-1644 est de 500.

Que 0 personnes habiles à voter sur
le règlement 83-1644 se sont enregistrées les 4, 5 octobre 1983.

Que lecture publique du présent certificat
a été faite le 5 octobre 1983 en présence de M. Joscelyn Roy
conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 83-1644 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de
la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 28 février 1984.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.